

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à l'ordre sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin: Chemin de fer; expropriation; indemnité; offres réelles; consignation. — Question domaniale; arrêté administratif; déclinatoire; chose jugée. — Faillite reportée; cession de créance; nullité. — Huissier; coût des exploits; mention. — Cour de cassation (ch. civ.).  
Bulletin: Administrateur condamné aux dépens; motifs; chose jugée; identité de qualité; arrêt sur requête civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique; décision rendue par plus de douze jurés. — Expropriation pour cause d'utilité publique; serment des jurés. — Tribunal civil de Tarbes (1<sup>re</sup> ch.).  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.).**  
Bulletin: Brevets d'invention; télégraphie électrique. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Abus de confiance; prix d'achat d'actions de la Banque de France porté au-dessus du prix réel.  
MAGISTRATS DES ASSISES DE LA SEINE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 28 avril.

**COMPAGNIE DE FER. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION.**

Une compagnie de chemin de fer n'est dispensée de faire des offres réelles à l'exproprié pour consigner l'indemnité qui revient à celui-ci, que lorsqu'il existe des obstacles à sa libération. (Art. 54 de la loi du 3 mai 1841.) Elle ne peut pas faire considérer comme constituant un obstacle à sa libération, dans le sens de cet article, le défaut de qualification par les héritiers de l'exproprié de leur qualité, lorsque devant le jury d'expropriation ils ont procédé à leur qualité d'héritiers, et que cette qualité n'a donné lieu de la part de la compagnie à aucune contestation. Cette même qualité, une fois reconnue par elle n'a pas, au moins de faits nouveaux qui, dans l'espèce, ne s'étaient pas produits, être déniée aux héritiers de l'exproprié. La consignation non précédée d'offres réelles a donc, dans ces circonstances, été déclarée nulle. Elle a dû être sous un autre rapport comme ne comprenant pas la totalité de la somme due, puisqu'il n'avait été rien versé pour la part d'un des héritiers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Brioude du 30 juin 1857); M<sup>e</sup> Devaux, avocat.

**QUESTION DOMANIALE. — ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. — DÉCLINATOIRE. — CHOSE JUGÉE.**

Un préfet, agissant au nom de l'Etat, qui s'est borné à proposer un déclinatoire contre une demande en revendication d'une propriété déclarée domaine de l'Etat par un arrêté du conseil de préfecture, sans opposer l'autorité de la chose jugée résultant, selon lui, de cet arrêté, n'est pas fondé à reprocher à l'arrêté, qui a accueilli ses conclusions d'incompétence et admis le déclinatoire, de n'avoir pas été définitivement par application de la chose jugée administrativement. L'exception de chose jugée ne peut être suppléée par le juge lorsqu'elle ne lui est pas soumise. Ce n'est pas assez, pour qu'elle l'ait été, d'avoir basé le déclinatoire sur l'arrêté qui a déclaré le terrain domaniale. On ne peut faire sortir de là une défense fondée sur l'autorité de la chose jugée, il faut que le moyen ait été formellement proposé.

Quand une Cour impériale admet un déclinatoire, elle reste saisie du débat principal jusqu'à ce que l'incident soit vidé, et, dès lors, elle peut et doit réserver les dépens. Il n'y a pas lieu ici à l'application de l'article 130 du Code de procédure, portant que la partie qui succombe sera condamnée aux dépens. Cesera en fin d'instance qu'il devra être statué sur les dépens du principal et de l'incident.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souff et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Fournier. (Rejet du pourvoi du préfet d'Alger contre un arrêt de la Cour impériale de cette ville, du 19 janvier 1857.)

**FAILLITE REPORTÉE. — CESSION DE CRÉANCE. — NULLITÉ.**

Une cession de créance faite par un commerçant à son banquier pour garantie des avances que celui-ci lui avait faites, a pu être déclarée nulle, alors qu'il était constaté par la Cour impériale, jugeant commercialement, que cette cession avait eu lieu à une époque qui n'avait précédé de qu'un jour celui où la faillite du cédant avait été reportée, à raison des faits et circonstances que la Cour avait le droit d'apprécier souverainement.  
Spécialement, une faillite déclarée le 13 février 1856 par le Tribunal de commerce, a pu être reportée, sur l'appel, au 3 janvier précédent avec annulation de la cession

faite la veille par le failli, si les circonstances particulières de la cause prouvaient que l'état de cessation des paiements existait réellement à cette dernière époque, si notamment il était constant pour les juges du fait que la continuation du commerce du cédant, du 3 janvier au 13 février suivant, n'avait été que le résultat de la fraude concertée entre lui et le cessionnaire pour faire profiter ce dernier, au préjudice de la masse, d'une partie importante de l'actif de la faillite.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M<sup>e</sup> Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Duval contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 20 mai 1857.)

**HUISSIER. — COUT DES EXPLOITS. — MENTION.**

L'huissier doit, aux termes de l'article 67 du Code de procédure, mettre à la fin de l'original et de la copie de son exploit le coût de cet exploit. La loi n'a pas seulement entendu, par cette prescription, obliger l'huissier à faire connaître ce qui lui était dû personnellement pour son salaire et ses déboursés. Elle a voulu que le coût de l'exploit comprit tous les articles de frais qui lui sont applicables, et notamment les frais des copies de pièces significatives, alors même qu'il n'aurait pas fait ces copies et qu'elles seraient l'œuvre d'un avoué. L'omission des frais de copies de pièces constitue une contravention passible de 5 fr. d'amende. La disposition de l'article 67 du Code de procédure a été confirmée et complétée par la disposition sévère de l'article 66 du tarif de 1807, qui porte que l'huissier contrevenant pourra, indépendamment de l'amende de 5 fr., être interdit de ses fonctions.

Le Tribunal de Lille avait jugé, au contraire, que l'huissier était tenu seulement, par l'article 67 du Code de procédure, combiné avec l'article 66 du tarif et l'article 48 du décret du 14 juin 1813, de faire figurer dans le coût porté au bas de l'original et de la copie de l'exploit, ce qui lui revenait personnellement pour son salaire et ses déboursés.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, fondé sur la violation de l'article 67 précité, a été admis au rapport de M. le conseiller Souff et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin.

**ERRATA. — 1<sup>o</sup> A la 13<sup>e</sup> ligne de la première notice du Bulletin de la chambre des requêtes du 26 avril, publié le 28, les mots: Le président, les juges de paix, qui n'ont aucun sens employés comme ils le sont, doivent être remplacés par ceux-ci: Les juges de la cause;  
2<sup>o</sup> A la 3<sup>e</sup> ligne de la notice du Bulletin du 27 avril, publié dans le même numéro du 28, lisez: Possibilité de la forêt, au lieu de possibilité de jouir de la forêt.**

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 avril.

**ADMINISTRATEUR CONDAMNÉ AUX DÉPENS. — MOTIFS. — CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DE QUALITÉ. — ARRÊT SUR REQUÊTE CIVILE.**

La disposition d'un arrêt qui condamne un administrateur aux dépens occasionnés par l'appel en cause d'une partie est suffisamment motivée par un considérant portant que cette partie a été appelée par l'administrateur dans un procès qui ne la regarde pas.

L'appel en cause d'une partie sans intérêt constitue une faute grave, qui justifie pleinement l'application de l'article 132 du Code de procédure civile.

Le juge peut invoquer, comme ayant autorité de la chose jugée à l'effet de repousser une action portée devant lui, et comme établissant que cette même action a été mue et jugée à une époque antérieure contre une partie prise en la même qualité que dans l'instance actuelle, non-seulement un premier arrêt rendu sur appel dans une précédente instance, mais encore un second arrêt qui a maintenu et expliqué le premier, attaqué par la voie de la requête civile (art. 1351 du Code Napoléon).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascal et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 3 mai 1856, par la Cour impériale de Rennes. (Biron contre Clémenceau es-nom. — Plaidants, M<sup>e</sup> Ambroise Rendu et Paul Fabre.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION RENDUE PAR PLUS DE DOUZE JURÉS.**

Est nulle la décision d'un jury d'expropriation à laquelle ont concouru les seize jurés portés sur la liste, sans que le magistrat directeur ait réduit à douze le nombre des jurés, conformément à l'art. 35 de la loi du 3 mai 1841.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et sur les conclusions de M. le premier avocat-général De Marnas, d'une décision rendue, le 21 décembre 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Briey. (Consorts Igier contre la commune de Longuyon; M<sup>e</sup> Hérisson, avocat.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERMENT DES JURÉS.**

La décision d'un jury d'expropriation est nulle si les jurés n'ont prêté le serment prescrit par l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841, qu'au moment d'entrer dans la salle de leurs délibérations, postérieurement au transport sur les lieux et à l'audition des parties.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et sur les conclusions de M. le premier avocat-général De Marnas, d'une décision rendue au profit de M. le préfet de l'Eure contre le sieur Briet. (M<sup>e</sup> Lanvin et Plé, avocats.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE TARBES (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lafeuillade.

**Demande en nullité d'une institution de légataire universel en faveur de M. Laurence, vicaire-général du diocèse des Hautes-Pyrénées, comme faite en violation de l'art. 911 du Code Napoléon et des lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825.**

Le sieur Jérôme Lacoste, originaire de Trie (Hautes-Pyrénées), après avoir exercé avec talent la profession de vétérinaire dans son pays natal, sollicita et obtint du gouvernement un emploi dans l'armée. Il fut envoyé à Saint-Lô, puis à Laon, puis appelé à Paris et attaché au ministère de la guerre. En 1852, il devint membre de la Légion d'Honneur. Lors de la guerre de Crimée, il fut désigné comme vétérinaire principal pour faire partie de l'armée d'Orient. Il mourut dès son arrivée à Varna, à la suite d'une attaque de choléra.

Une fille était née du mariage de M. Jérôme Lacoste avec M<sup>lle</sup> Adrienne Pérès. Elle avait reçu à Paris une éducation brillante. Des partis nombreux et fort honorables s'étaient présentés; M<sup>lle</sup> Lacoste les avait tous refusés et avait manifesté l'intention d'entrer en religion. La probabilité qu'après lui, sa fortune reviendrait à une communauté religieuse, attrista la fin de la vie de M. Lacoste.

Lors du départ de son père pour la Crimée, M<sup>lle</sup> Louise Lacoste était rentrée dans le sein de sa famille, à Trie. Ce fut là qu'elle apprit le coup qui venait de la frapper. Elle se sépara peu après de ses parents et vécut absorbée dans la pratique d'une haute piété et dans l'accomplissement d'œuvres charitables, de fondations religieuses. C'est à elle que la ville de Trie doit l'établissement des frères de la doctrine chrétienne.

En 1856, M<sup>lle</sup> Lacoste tomba dangereusement malade. Le 15 novembre de cette année, elle fit un testament olographe, et le remit à M. le curé de Trie, son confesseur. Celui-ci, à son tour, le confia à un facteur de la poste aux lettres, connu par sa vive piété, avec recommandation de ne le déposer entre les mains de M. Dossat, notaire à Trie, qu'après la mort de M<sup>lle</sup> Lacoste. Les principales dispositions de ce testament sont les suivantes:

« Legs de 30,000 fr. à la congrégation des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, dont la maison mère est établie au Puy (Vienne), à la charge d'entretenir à perpétuité six orphelines, au couvent des filles de la Croix, à Trie.

« Legs de 16,000 francs à la même communauté religieuse pour aider à quelques-unes des œuvres de charité propres à cet institut, dans la commune de Trie. Cette somme de 16,000 francs demeure grevée d'une rente de 600 francs à fournir à Louis et Marie Lacoste, oncle et tante de la testatrice, jusqu'à leur mort.

« Legs de diverses sommes considérables aux pauvres, à l'église de Trie, à des parents.

« Injonction de brûler des livres contenus dans une caisse, s'ils n'étaient jugés bons.

« Institution de M. Laurence, vicaire-général du diocèse, pour légataire général et universel.

« Déchéance prononcée contre Louis et Marie Lacoste s'ils attaquent le testament, et attribution de la rente à eux attribuée, au légataire général et universel qui en disposera de la manière qu'il jugera convenable.

M<sup>lle</sup> Lacoste est morte peu après.

M. Louis Lacoste, son oncle, a attaqué le testament. Il a demandé: 1<sup>o</sup> contre M. Laurence, la nullité de l'institution de légataire général et universel; 2<sup>o</sup> contre M. le curé de Trie, appelé plus tard dans l'instance, la déclaration de jugement commun.

Après interrogatoire sur faits et articles fournis par ces deux ecclésiastiques, l'affaire a été portée à l'audience.

M<sup>e</sup> Carrère, avocat de Louis Lacoste, a, dans une savante discussion, rappelé les grands principes qui, dans l'intérêt de la famille, de la société et de la religion elle-même, avaient à toutes les époques et sous toutes les législations, imposé des bornes à la faculté de disposer, en faveur des corporations religieuses. Il a dit que les pères de l'Eglise s'étaient eux-mêmes élevés contre le trop grand désir de posséder du clergé. Il a cité saint Jérôme (vita Molchi), disant que ce que l'Eglise a acquis en puissance et en richesse, sous les empereurs chrétiens, elle l'a perdu en vertus. *Divitiis major sed virtutibus minor*. Saint Jérôme encore, parlant des lois de Valère et de Valentinien, qui interdisent à certaines personnes que l'on présume pouvoir céder facilement aux entraînements d'un zèle exagéré, notamment aux veuves et aux pupilles, de disposer de leurs biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament en faveur des ecclésiastiques. « Je ne me plains pas de cette loi, mais je me plains de ce que nous l'ayons méritée. » Il a cité saint Chrysostôme, qui s'éleva avec force contre les abus résultant du droit de posséder des biens, que Constantin a conféré au clergé, et saint Augustin qui blâme la pratique pernicieuse de dons faits au clergé au préjudice de la famille.

Descendant de ces observations générales aux faits particuliers du procès, il a relevé toutes les circonstances tendantes à établir qu'il n'y avait rien de sincère dans l'institution de M. Laurence comme légataire général et universel. Ce n'est pas lui qu'on a voulu personnellement gratifier, car, d'une part, M<sup>lle</sup> Lacoste ne le connaissait pas, et, de l'autre, elle a épuisé à peu près la totalité de sa fortune par des legs particuliers. La testatrice a donc voulu que si quelque chose restait de sa fortune, il fût remis, par son légataire général et universel, à M. le curé de Trie, incapable de recevoir, à raison de son titre de confesseur de M<sup>lle</sup> Lacoste. Elle a surtout voulu que toute réclamation fût interdite à sa famille, auprès du gouvernement, en nullité ou en réduction des legs faits aux sœurs de la Croix, puisque toute réduction, si elle était prononcée, devrait profiter au légataire général et universel, qui ne manquerait pas de rendre à cette corporation religieuse ce qui lui aurait été enlevé. La prévision du testament était donc et déjà prouvée par l'interrogatoire de M. Laurence, déclarant qu'il ne s'était pas pourvu et qu'il ne voulait pas se pourvoir en réduction de legs.

M<sup>e</sup> Baile père a plaidé avec une grande convenance et une parfaite dignité de langage, la cause de M. Laurence. L'avocat a écarté du procès tout ce qui dans la doctrine

ou la jurisprudence, pouvait être invoqué à l'encontre des dons ou legs faits à des corporations religieuses, car de la lecture du testament, résultait que le legs fait à la communauté des Sœurs de la Croix, avec affectation obligatoire des revenus à des œuvres de charité, constituait une charge onéreuse pour les légataires. Il a soutenu que le testament de M<sup>lle</sup> Lacoste s'expliquait par une vie toute de charité: elle a voulu donner beaucoup aux pauvres après sa mort, après leur avoir beaucoup donné durant son existence; que le choix par M<sup>lle</sup> Lacoste de M. Laurence pour son légataire général et universel avait été indiqué à la testatrice par ses hautes vertus ecclésiastiques; que légéer à M. le vicaire-général du diocèse de Tarbes, c'était encore légéer aux pauvres de la manière la plus intelligente. Il a enfin prétendu que la part de la famille avait été complètement faite par les legs contenus au testament en faveur de Louis Lacoste, de sa femme, d'autres parents, et par le maintien exigé par elle d'une transaction avantageuse pour Louis Lacoste, intervenue entre ce dernier et la testatrice peu de temps avant sa mort.

M<sup>e</sup> Boussis de Fourcade a plaidé pour M. le curé de Trie, qu'on aurait bien imprudemment et bien légèrement appelé dans ce procès, auquel on ne pouvait le rattacher ni légalement, ni moralement. Il a réclamé avec insistance et avec chaleur, au point de vue de la dignité du clergé, auquel appartient son client, la suppression de passages prétendus diffamatoires contenus dans l'assignation, passages dans lesquels on a été jusqu'à dire que c'était au point de vue d'un intérêt personnel, que M. le curé de Trie avait désigné à M<sup>lle</sup> Lacoste M. le vicaire-général du diocèse pour son légataire général et universel.

M. Adnet, procureur impérial, dans des conclusions savamment et énergiquement motivées, a conclu au rejet de la demande de Louis Lacoste.

Le Tribunal a, le 30 mars, rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche l'appel en cause de la partie de M<sup>e</sup> Cohadon (M. le curé de Trie) et la demande formée contre elle:

« Attendu que ladite partie n'est l'objet d'aucune des dispositions contenues dans le testament de la demoiselle Lacoste; que ce testament ne renferme aucune libéralité à son profit; que, d'un autre côté, rien ne prouve que la partie de Cohadon ait coopéré ou participé à la confection dudit testament ou influencé d'une manière quelconque la volonté de la testatrice; que c'est sans motifs sérieux et fondés qu'elle a été appelée dans l'instance et que des condamnations ont été réclamées contre elle;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la partie Cohadon:

« Attendu que les motifs allégués par la partie de Pujol (Louis Lacoste) dans son assignation tendante à l'appel en cause de ladite partie de Cohadon, ne sont justifiés sous aucun rapport; qu'ils sont de nature à porter une grave atteinte à la dignité personnelle de cette dernière et au caractère dont elle est revêtue; qu'elle est fondée à demander la suppression du passage, contenant les imputations offensantes dirigées contre elle;

« Attendu que cette suppression aura pour résultat de faire disparaître d'une manière complète le fâcheux effet des imputations, dont la partie de Cohadon a été l'objet, et le préjudice qui a pu en résulter; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à ladite partie de Cohadon;

« En ce qui touche la demande formée contre la partie de Larré (M. Laurence):

« Attendu que le legs fait par la demoiselle Lacoste, à ladite partie de Larré est pur et simple; qu'il ne contient aucune condition de remettre, à qui ce soit, les valeurs ou les biens à elle légués; que la partie de Larré catégoriquement interrogée sur ce point, a affirmé de la manière la plus nette et la plus formelle, qu'elle se croyait légataire sérieux et légitime de la demoiselle Lacoste; qu'elle n'était chargée par aucune instruction d'exécuter d'autres volontés que celles exprimées dans le testament, et qu'elle se proposait d'user du legs qui lui a été fait comme de chose à elle appartenant;

« Qu'il n'existe au procès ni preuves, ni présomptions de nature à faire tenir pour constant que la partie de Larré n'est qu'une personne interposée et chargée de remettre la chose à elle léguée à un incapable ou à des incapables;

« Que la demoiselle Lacoste a pu être portée à disposer ainsi qu'elle l'a fait par la connaissance qu'elle devait avoir de la bienfaisance, de l'esprit de charité du légataire et du bon usage que celui-ci ferait de la chose à lui léguée; qu'une pareille pensée ne saurait, dans aucun cas, être assimilée à une condition imposée au légataire et considérée comme imprimant au legs le caractère d'un fidéicommissaire;

« Attendu qu'il n'est pas établi, non plus, que la demoiselle Lacoste, en instituant la partie Larré pour son légataire universel, ait eu l'intention de priver les héritiers du sang de la faculté de réclamer la réduction des libéralités contenues dans son testament; qu'ainsi disparaissent les motifs et tombent les moyens à l'aide desquels la partie de Pujol comptait faire prononcer l'annulation du legs universel fait à la partie de Larré; que, dès lors, celle-ci doit être relaxée des demandes formées contre elle;

« Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, met hors d'instance la partie de Cohadon, la relaxe, d'ailleurs, de toutes les demandes formées contre elle, et, faisant droit sur les demandes reconventionnelles de la partie de Cohadon, déclare calomnieuses les imputations qui sont adressées à cette dernière dans l'exploit d'assignation du 7 décembre 1857; ordonne, en conséquence, la suppression du passage de ladite assignation commençant par ces mots: « Que ledit Forgues, prêtre, » et finissant par ceux-ci: « Peut-être à son profit; » dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à ladite partie de Cohadon; et, statuant sur les demandes formées contre la partie de Larré, rejette la demande en nullité du legs universel fait à la partie de Larré par la demoiselle Louise Lacoste dans son testament du 15 novembre 1836; par suite, relaxe la partie de Larré des demandes formées contre elle et condamne la partie de Pujol aux dépens envers les parties de Larré et de Cohadon.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audiences des 9, 14 et 16 avril.

**BREVETS D'INVENTION. — TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE.**

La télégraphie électrique, cette merveilleuse invention des temps modernes, fait tous les jours de nouveaux progrès. Les distances n'existent plus, et aujourd'hui une



présidence. M. le président : Comment, mais on a trouvé tous les objets dans votre chambre et sur vous.  
 La prévenue : Ah ! je sais bien.  
 M. le président : Eh bien ! comment se trouvaient-ils ?  
 La prévenue : Ah ! je ne sais pas.  
 M. le président : Vous ne savez pas comment ces objets ont été trouvés dans votre chambre et sur vous, mais elle était fermée et vous en aviez la clé ?  
 La prévenue : Je sais bien.  
 M. le président : Alors qui a pu y introduire les objets ?  
 La prévenue : Je ne sais pas.  
 M. le président : Vous n'avez que cela à répondre pour votre défense ?  
 La prévenue : J'ai à répondre que ça peut être moi, mais je ne puis pas le prouver.  
 M. le président : Nous ne comprenons pas.  
 La prévenue : Je suis somnambule ; je suppose qu'il m'est arrivé de bien se faire que, dans mon sommeil, j'aie pris ces objets, mais je n'en ai aucune espèce de connaissance.  
 Le Tribunal n'a pas admis cette explication et a condamné Rosalie à un an de prison.

Blavin est garçon boucher, ce qui se découvre à deux choses : il est beau garçon, il a un paletot trop étroit et il se comporte comme un lauréat de Poissy ; il est, de plus, devenu de rébellion envers un agent de la force publique.

M. le président lui reproche sa conduite. Il était sur la voie publique, injuriant les passants, poursuivant les femmes. Un agent l'engage à se retirer, il refuse, résiste en dépit de ses injonctions et se livre enfin à des violences plus loin caractérisées.

An moment où vous avez été arrêté, ajoute M. le président, vous étiez ivre.  
 Blavin, s'essuyant le front du revers de sa manche : Il y avait quelque chose dans la boussolle, mon président, mais c'était notre mardi-gras.

M. le président : Est-ce que votre mardi-gras n'est pas celui de tout le monde ?

Blavin (toujours suant et cherchant à élargir les emmanchures des manches de son paletot) : Mon président n'est pas sans savoir que le mardi-gras des bouchers est le vendredi-saint. (On sait que le vendredi-saint est le seul jour de l'année où les boutiques des bouchers soient fermées.)

M. le président : Ce n'était pas une raison pour vous enivrer.  
 Blavin : Mon président, j'étais en règle ; j'étais avec mon patron ; pas quitté d'une semelle de toute la journée.

M. le président : Est-ce que vous croyez qu'il suffit d'être avec son patron pour avoir le droit de s'enivrer et de commettre tous les méfaits qui, chez certains d'entre vous, suivent l'ivresse ?

Blavin : Me semble que, du moment qu'un patron vous fait des politesses, ça ne serait pas bien de le refuser.

M. le président : Vous étiez tellement violent que, lorsque l'agent vous a donné l'ordre de le suivre au poste, vous l'avez saisi par la ceinture, et qu'il a fallu l'intervention de plusieurs de ses camarades pour vous faire lâcher prise.

Blavin : Celui qui dira que je voulais faire du mal à M. l'agent est un maladroit ; j'avais voulu dire ma vraie idée. Quand j'ai vu qu'il fallait aller au poste, il m'a pris un point d'honneur ; j'ai dit pour pas qu'il soit dit que M. l'agent m'emmène au poste, tu vas l'y transporter par toi-même ; tu vas gentiment le charger sur ton épaule, comme une première catégorie, au lieu de l'huer le long du chemin on rira, et notre mardi-gras finira gaiement. (Après cette longue période, l'orateur, échauffé, étend la main sur la barre, comme il ferait sur un comptoir, et n'y trouvant ce qu'il cherche, en est réduit à passer trois fois sa manche sur son front.)

M. le président : Voilà les idées qui viennent dans l'ivresse, le premier tort est de s'enivrer.  
 Blavin, avec un naturel adorable : Ah ! si on savait, on n'y s'y mettrait pas.

Pour s'y être mis, le garçon boucher est condamné à dix jours de prison.

ÉTRANGER.

ANGLÈTERRE (Sunderland). — Les magistrats de Sunderland ont reçu la déposition d'un matelot grec, Pietro-Antonio Jagger, contre le capitaine Drummond, du navire américain *White-Falcon*, pour meurtre d'un Français pendant le trajet. Il paraît que ce Français, engagé au Havre par le capitaine Drummond, n'ayant pas exécuté une manœuvre suivant les ordres donnés, fut poussé par le second du haut du mât, et qu'il tomba sur le pont avec une telle violence qu'il expira sur le coup. Aussitôt le cadavre fut enserré dans un sac de toile et jeté à la mer. L'avocat du prévenu objecta que la Cour n'avait point de droit de juger sur son client, ce dernier étant étranger. Les magistrats furent obligés d'admettre cette objection, mais acceptèrent les dépositions pour les transmettre au secrétaire des affaires étrangères, afin qu'elles pussent être envoyées au consul américain. (Journal du Havre.)

Les libraires Didot et Dumaine vont mettre en vente le *Commentaire du Code de justice militaire* de M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation.

Cette importante publication forme un volume grand in-8 de près de 1100 pages.

L'auteur a voulu non-seulement éclairer la lettre de la loi, mais aussi l'esprit de la loi, et il a traité toutes les questions qui peuvent soulever leur exécution, en énonçant leur solution et les motifs de la jurisprudence : aussi son livre est-il tout autant le *Commentaire des Codes d'instruction criminelle* et pénale que celui du Code de justice militaire. En attendant que nous rendions compte de cet ouvrage, nous le recommandons immédiatement sous les yeux de nos lecteurs, car ce commentaire d'un des articles du Code militaire, par le savant auteur.

ARTICLE 202.

Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code de justice militaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, et aux cas d'excuses, sont applicables de plein droit aux militaires, sauf les dérogations prévues par le présent Code.

1348. L'article 2 du Code pénal déclare que toute tentative de crime est considérée comme le crime même, et est considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

1349. Il faut donc rechercher quelles sont les infractions qui constituent des crimes et celles qui ne sont que des délits.

1350. L'infraction constitue un crime lorsque, c'est-à-dire une pour sanction pénale une peine criminelle, est

à-dire une de celles énumérées en l'article 185 du Code militaire.

1351. L'infraction qualifiée crime ne change pas de nature alors même que, par l'admission de circonstances atténuantes, elle n'entraînerait plus que l'application de peines correctionnelles.

1352. L'infraction est un délit quand elle ne fait encourir que des peines édictées en matière correctionnelle, c'est-à-dire l'une de celles qui font l'objet de l'article 185 du Code militaire.

1353. Ces principes, aussi simples que certains, ne doivent jamais être perdus de vue par le magistrat militaire, qui, pour savoir si le fait qu'il poursuit constitue un crime ou un délit, n'aura qu'à rechercher la sanction pénale que l'infraction entraîne, en ayant soin toutefois de prendre pour base la peine la plus élevée qui peut être appliquée au fait résultant de l'infraction ; car ce n'est qu'après cette instruction, et alors qu'il y a lieu de qualifier légalement les faits pour lesquels le prévenu doit être mis en jugement, que le magistrat peut se rendre exactement compte des circonstances constitutives du crime ou du délit, déterminer, par exemple, si l'abus d'autorité prévu par l'article 226 du Code militaire constitue le crime prévu par le premier paragraphe, ou le délit que réprime le second, ou encore si la capitulation en rase campagne est le crime que condamne le premier paragraphe de l'article 210, ou n'est que le délit qu'atteint le second paragraphe de cet article.

1354. Ces règles s'appliquent aussi bien aux crimes et délits militaires qu'aux crimes et délits de droit commun, ce qui tranche toutes les questions que la législation antérieure faisait naître, surtout à cause du caractère indéfini de certaines infractions et de certaines peines militaires. Ainsi la Cour de cassation avait décidé que la tentative de voies de fait envers un supérieur, bien qu'elle fût punie de mort, n'était pas prévue par le Code militaire (1), et que, le viol consommé étant seul réprimé par la loi militaire, la simple tentative de ce crime ne pouvait être punie que des peines portées au Code pénal ordinaire (2).

1355. Quant aux tentatives de délits, le Code militaire ne les prévoit d'une manière expresse que dans deux cas : en matière de corruption de fonctionnaires (art. 261), et en matière de fraude de recrutement (art. 270). La première disposition est empruntée au Code pénal ordinaire ; la seconde a pour but de combler une lacune regrettable de la loi du 21 mars 1832 (3).

1356. Pour que la tentative soit considérée comme le crime ou le délit consommé, il faut qu'elle réunisse tous les caractères déterminés par l'article 2 du Code pénal, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'a dû être suspendue ou avoir manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

1357. Les juges doivent donc être interrogés sur les caractères nécessaires pour constituer la tentative ; ces circonstances doivent être consignées dans la question principale relative à la tentative, et ne peuvent faire l'objet de questions séparées, comme au cas des circonstances aggravantes (4).

1358. La loi n'a pas défini ce qui constituait le commencement d'exécution, et, par conséquent l'a laissé à l'appréciation et à la conscience des juges ; sous ce rapport leur déclaration est souveraine et ne peut être critiquée devant le Conseil de révision (5).

1359. L'article 59 du Code pénal pose la principe que les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis des mêmes peines que les auteurs principaux, à moins que la loi n'en ait disposé autrement, comme, par exemple, elle le fait pour les recéleurs par l'article 63.

1360. L'article 202 du Code militaire ajoute à cette première dérogation celles qui seraient prévues par ses propres dispositions, et qui résultent spécialement des articles 196 et 198 (6).

1361. Les articles 60, 61 et 62 du Code pénal définissent les caractères constitutifs de la complicité.

L'article 60 comprend spécialement la complicité qui tient à la coopération du crime en lui-même, soit qu'on y excite le coupable, soit qu'on l'aide dans la perpétration du fait.

L'article 61 prévoit l'asile donné sciemment aux malfaiteurs de profession.

Les articles 62 et 63 répriment le recel des objets provenant du crime.

1362. Les dispositions de ces articles s'appliquent à tous les crimes et délits (7), à moins qu'une disposition spéciale n'ait fait de la complicité un crime ou un délit dont elle a défini les caractères spéciaux (8), comme, par exemple, le fait d'achat ou de recel d'effets militaires, qui est un fait et un délit distinct de celui de vente ou de soustraction par le militaire (9), ou encore, la provocation à des complots contre l'Etat (10).

1363. Il est essentiel que chaque question précise les caractères constitutifs de la complicité imputée au prévenu. Ainsi, s'il est accusé de s'être rendu complice pour avoir provoqué au crime, il faut que la question indique si c'est par dons, promesses, ou par menaces, ou par abus d'autorité ou de pouvoir, ou par manœuvres ou artifices coupables (11) ; car, si l'on n'avait pas usé de l'un de ces moyens, la provocation ne constituerait pas un fait de complicité légale, alors même qu'elle aurait eu lieu méchamment et à dessein de nuire (12).

1364. Si la complicité résulte du fait d'avoir donné des instructions pour commettre le crime, il faut que la question mentionne que les instructions ont été données dans

(1) Arrêt du 13 novembre 1852, Bucaille. (M. Foucher donne le texte entier des arrêts qu'il cite, nous n'en reproduisons ici que la date.)

(2) Arrêt du 21 janvier 1854, Bucaille, Bull. 47, p. 38.

(3) Voir les articles 261 et 270 et leurs Commentaires.

(4) Arrêt du 23 avril 1846, Gay-Pavila, Bull. 99, p. 140. — Voir aussi arrêt du 8 septembre 1853, Normand, Bull. 430.

(5) Arrêt du 10 décembre 1842, Goutlet et Erchimberger, Bull. 323, p. 504. — Voir aussi arrêts des 28 juillet 1826, Bull. 145 ; — 26 septembre 1828, Frotin, Bull. 285 ; — 4 octobre 1827, Demeur, Bull. 252, p. 804.

(6) Voir ci-dessus, nos 1303, 1308 et 1320, p. 611, 614 et 621.

(7) Voir arrêt du 31 janvier 1817, Pignier, Bull. 80 ; — en matière d'assaut, arrêt du 10 janvier 1843, Bigot, Bull. 10. — Les caractères constitutifs de la complicité, déterminés par les articles 59 à 63, ne s'étendent pas cependant aux matières de simple police. (Arrêts des 21 avril 1826, Beaufla, Bull. 80, et 14 septembre 1846, de Lapanouze, Bull. 240.)

(8) En matière de viol, par exemple, l'aide prévue par l'article 333 constitue une participation au crime lui-même, le fait d'un coauteur plus que d'un complice, et ne fait pas obstacle à ce que, si cette première question est résolue négativement, il en soit posé une seconde pour complicité dans les termes de l'article 60. (Arrêt du 27 novembre 1856, Lépreux, Bull. 373, p. 591. — Voir aussi arrêt du 2 octobre 1856, veuve Bailly, Bull. 326, p. 321.)

(9) Voir ci-après 247 et son Commentaire.

(10) Voir l'article 89 du Code pénal ordinaire.

(11) Voir les arrêts cités ci-dessus, art. 132, et arrêt du 14 octobre 1823, Clément, Bull. 205, p. 372.

(12) Arrêt du 24 novembre 1809, Lamouroux, Bull. 179, p. 376.

ce but ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique qu'elle ont été données sciemment et avec connaissance, parce que le fait de les avoir donnés pour commettre le crime implique nécessairement cette connaissance (13).

1365. Au contraire, si la complicité portait sur l'aide ou l'assistance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime, il y a nécessité d'indiquer que l'aide ou l'assistance a été donnée avec connaissance, en pouvant toutefois comprendre les trois termes alternatifs de la complicité dans la même question (14) ; mais il n'est pas besoin de préciser en quoi consiste l'aide ou l'assistance, car elle résulte de circonstances qui l'appartiennent aux juges d'apprécier souverainement selon leur conscience (15).

1366. La complicité ne saurait résulter que d'actes matériels (16), et de simples faits négatifs ou de la seule présence du prévenu sur les lieux sans coopération (17), à moins qu'il n'y soit pour faire le guet, car alors sa présence a pour objet de faciliter la consommation du crime (18) ; c'est par ces motifs qu'on ne reconnaît pas de tentative de complicité (19), bien que la loi réprime la complicité dans la tentative d'un crime (20).

1367. La complicité peut s'établir indépendamment de la présence de l'auteur principal ou même quand il serait inconnu (21), pourvu que le crime en lui-même soit reconnu constant par la déclaration affirmative du juge sur les circonstances constitutives (22).

1368. La complicité peut de même être établie à l'égard d'un individu déclaré non coupable sur le fait principal, de même que l'accusé à l'égard duquel le crime de complicité n'est pas établi peut être déclaré coupable comme auteur principal, si cela résulte des débats (23) ; mais la culpabilité ne saurait ressortir d'une question alternative qu'il déclarerait l'accusé coupable d'être soit auteur, soit complice du fait qui est l'objet de l'accusation ; il faut des questions spéciales pour chacune des deux alternatives (24). De même encore l'acquiescement de l'auteur principal ne saurait empêcher la condamnation du complice ; car cet acquiescement peut être du, soit à une absence d'intention criminelle de la part de l'auteur, soit même à son innocence complète du fait, qui aurait pu être commis par un autre individu resté inconnu (25).

1369. Du principe que le complice encourt la même peine que l'auteur principal, la jurisprudence a tiré la conséquence que, dès l'instant où les questions relatives aux circonstances aggravantes du crime ou du délit étaient résolues affirmativement vis-à-vis de l'auteur principal, elles l'étaient également vis-à-vis du complice, à l'égard duquel elles n'avaient pas besoin d'être posées de nouveau (26).

1370. La jurisprudence a même étendu l'application de cette règle aux circonstances qui tenaient à la qualité personnelle de l'auteur principal, comme celle de la domesticité dans le cas de vol (27), d'enfants de la victime pour les blessures et pour le meurtre (28) ; mais elle ne l'a pas appliquée à la position personnelle de l'auteur principal, lorsqu'elle n'aggrave pas le crime, comme le serait l'état de récidive (29). De même, lorsque cette position personnelle vient affranchir le coupable de toute peine, comme quand une femme ou un enfant vole son mari ou son père, l'immunité de la loi ne s'étend pas au complice, qui doit être puni de la peine qu'aurait encourue le coupable s'il n'était pas couvert par sa position personnelle (30).

1371. De ce que la loi entend punir le coupable de la même peine que l'auteur principal, il ne faut pas tirer la conséquence que cette peine doit être toujours égale, ou au moins de la même nature, mais seulement que la peine à appliquer à l'un et à l'autre doit être celle que le crime entraînerait pour l'auteur principal, sauf à la modifier selon le plus ou moins de gravité de la culpabilité de l'auteur ou du complice, ou suivant qu'il y a ou non admission de circonstances atténuantes en faveur de l'un ou de l'autre (31).

1372. Si l'aggravation de la peine n'avait d'autre base qu'une situation personnelle au complice, sans constituer une circonstance aggravante du crime ou du délit en lui-même, le complice ne devrait subir que la peine encourue par l'auteur principal (32).

1373. Le recel est une complicité d'une nature spéciale ;

(13) Arrêt du 2 juin 1832, Iura, Bull. 200, p. 293. Voir aussi arrêt du 23 mars 1844, femme Maulever, Bull. 179.

(14) Arrêt du 24 juillet 1847, Valenti et Santinero, Bull. 160, p. 288. — Voir aussi les arrêts rapportés à la note 2 de la page 393 ; et arrêts des 4 février 1814, Tétard, Bull. 13 ; — 22 février 1822, Duhamel, Bull. 132 ; — 4 janvier 1839, Barrault, Bull. 5.

(15) Voir arrêts des 17 juillet 1835, de Miniac, Bull. 297, et 3 mars 1841, Perrier, Bull. 35.

(16) Arrêt du 27 mars 1846, Jollivet, Bull. 82, p. 113 ; — arrêt du 13 mars 1812, Broquet, Bull. 57.

(17) Arrêt du 16 décembre 1832, Connet et Seigneuret, Bull. 403, p. 673. — Voir aussi arrêt du 14 mars 1847, Legendre de Boisfontaine, Bull. 102, p. 165.

(18) Voir arrêt du 3 mai 1827, Dufosse, Bull. 411, p. 403.

(19) Voir arrêt du 23 vendémiaire an VIII, Riollay, Bull. 53.

(20) Arrêt du 6 février 1812, Lefèvre et fille Jacotin, Bull. 19, p. 34 et 85.

(21) Arrêt du 29 janvier 1852, Fourneau et femme, Bull. 42, p. 71. — Voir aussi arrêts des 2 avril 1818, Conani, Bull. 50, et 24 septembre 1852, fille Audriès, Bull. 330, p. 555.

(22) Voir les arrêts cités à la note précédente, et, en outre, l'arrêt du 10 juillet 1843, Joseph Lorain, Bull. 227, p. 375.

(23) Arrêt du 19 juin 1829, Texier, Bull. 237, p. 356. — Voir aussi, sur les questions pouvant être posées comme résultant des débats, ci-dessus, article 132, nos 822, pages 389 et 390, et les arrêts cités à la note de la page 390 ; et arrêt du 28 août 1829, Muro, rapporté par Dalloz, 2, 9, 1, page 331.

(24) Arrêt du 18 novembre 1847, Joseph Félix, Bull. 279, p. 456. — Voir aussi arrêt du 27 vendémiaire an VII, Barrière, Bull. 53.

(25) Arrêt du 19 septembre 1856, Olivier, Bull. 318, p. 508. — Voir aussi arrêts des 21 août 1851, Mathire, Bull. 347, et 13 mars 1853, Savina, Bull. 77, p. 122.

(26) Guyot, Bull. 178, p. 277. — Voir aussi arrêts des 17 juillet 1812, Savoye, Bull. 166, p. 320, et 15 septembre 1843, Bousquet, Bull. 245, p. 401.

(27) Voir arrêt du 26 décembre 1812, cité ci-dessus, p. 644, note 1. — Voir aussi arrêts des 8 juillet 1813, fille Calastrini, Bull. 153 ; — 23 avril 1821, Piazza, Bull. 58 ; — 22 janvier 1852, Dubois, Bull. 28 ; — 10 juin 1855, femme Frenel, Bull. 24.

(28) Voir arrêts des 29 avril 1827, veuve Dupré, Bull. 92 ; — 9 juin 1848, Signeux, Bull. 178 ; — 11 septembre 1851, veuve Olive, Bull. 382 bis ; — 24 mars 1853, Lucia, Bull. 110, p. 165.

(29) Voir arrêt du 3 juillet 1806, femme Chouin, Bull. 107.

(30) Arrêts du 6 juin 1839, époux Raymond, Bull. 173 ; — 1<sup>er</sup> octobre 1840, Riquier, Bull. 293 ; — 16 juillet 1857, Rayer, Bull. 269, p. 415. Ce principe s'applique au complice majeur d'un accusé âgé de moins de seize ans, qui ne peut profiter du bénéfice que la loi accorde à ce dernier quant à la peine. (Arrêt du 18 novembre 1824, Hutchinson, Bull. 167.)

(31) Arrêt du 19 septembre 1839, Prayer, Bull. 301, p. 466. — Voir aussi arrêts des 20 décembre 1832, Lecomte, Bull. 503, et 23 mars 1843, femme Chavruault, Bull. 66, p. 131.

(32) Arrêt du 2 octobre 1856, veuve Bailly, Bull. 326, p. 322.

cielle ; il faut qu'il ait été commis sciemment, c'est-à-dire sachant que l'objet recélé provenait d'un vol (33). Il n'est pas besoin que le recéleur connût toutes les circonstances dans lesquelles la soustraction frauduleuse aurait eu lieu (34), à moins que ces circonstances fussent de nature à entraîner contre le coupable la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ; car si dans tous les cas le recel est puni, il n'est atteint, dans cette dernière hypothèse, des peines encourues par l'auteur principal, qu'autant que le coupable aurait connaissance, au moment du recel, des circonstances qui déterminent l'aggravation de peine ; et encore, si cette peine est celle de mort, on ne peut infliger au recéleur que les travaux forcés à perpétuité.

1374. Il résulte de ces distinctions que, dans les cas prévus par l'article 63, la question de savoir si le recéleur avait connaissance de circonstances aggravantes déterminant l'application de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, doit être posée et résolue séparément par le juge (35).

1375. Les questions de complicité peuvent être généralement posées comme résultant des débats, et, en ce qui concerne la question de recel, il n'y a pas contradiction entre des déclarations qui reconnaîtraient un individu coupable du même crime comme complice par aide et assistance et comme complice par recel (36).

1376. Mais il ne faut pas confondre les complices avec les coauteurs, bien qu'à cet égard la loi française laisse peut-être à désirer en plaçant parmi les simples complices les individus qui aident dans la perpétration du crime. Par suite, la jurisprudence a admis qu'on devait considérer comme coauteurs, et non comme complices, tous les individus déclarés coupables du fait principal commis de complicité les uns avec les autres (37).

1377. Les faits prévus par l'article 64 du Code pénal ne constituent pas des excuses, et sous ce rapport la rédaction de l'article 202, qui semble les comprendre sous cette qualification, n'est pas exacte et pourrait induire les juges en erreur sur la portée légale de ces faits, dont l'existence reconnue n'exuse pas le crime ou le délit, mais enlève au fait incriminé tout caractère criminel.

1378. Ainsi le fait de démence, prévu par l'article 64 du Code pénal, n'est pas une excuse, mais un fait exclusif de la volonté, qui implique dès lors et nécessairement la non-culpabilité. Aussi la jurisprudence admet-elle que ce fait se trouve substantiellement compris dans la question de culpabilité, et par suite qu'il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une question spéciale, la position en fût-elle réclamée par l'accusé (38).

1379. Il en résulte qu'une réponse affirmative sur la question principale de culpabilité écarte par cela même l'idée que l'accusé fût en état de démence au moment de l'action qui lui est reprochée (39).

1380. Le fait d'une force à laquelle on n'a pu résister implique également une nécessité qui commande l'action ou au moins ne permettait pas de s'y soustraire, telles seraient la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou l'action commise en vertu de l'autorité légitime de la loi ; car là où la loi commande, elle ne saurait imputer à crime l'action qui est la conséquence de son injonction, et la légitime défense de soi-même ou d'autrui est un droit que chacun tient de la nature et de la loi. Aussi la jurisprudence admet-elle encore que, dans ces hypothèses, il n'y a pas lieu à poser une question particulière, parce que l'exception péremptoire qui en résulte se trouve nécessairement comprise dans la question relative à la culpabilité (40).

1381. Quant aux questions d'excuse qui font l'objet de l'article 65, elles ne peuvent être admises que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet d'appliquer une peine moins rigoureuse, comme quand on allègue la provocation par des coups ou violences graves. C'est non-seulement ce qui résulte du texte de cet article, mais aussi d'une jurisprudence constante, qui autorise le juge à ne poser la question qu'autant que les faits articulés constitueraient une excuse admise par la loi (41).

1382. Mais si le fait articulé constituait une excuse légale, il y aurait alors pour le juge obligation de la poser, sauf à la résoudre par une appréciation souveraine des circonstances sur lesquelles on la fonderait lors de l'examen des questions de culpabilité (42).

1383. Du reste, la question d'excuse peut être posée aussi bien sur les réquisitions du ministère public que sur les conclusions de l'accusé (43).

(33) Voir arrêts des 12 septembre 1812, veuve Masson, Bull. 212 ; — 26 septembre 1817, Joussaume, Bull. 85 ; — 13 août 1818, Viell, Bull. 114 ; — 13 janvier 1833, femme Fromage, Bull. 42, p. 16 ; — 4 janvier 1839, Chaillon, Bull. 8.

(34) Ainsi, l'ignorance où l'on est resté sur le point de savoir quel est le principal auteur d'un vol, ne fait pas obstacle à la condamnation du recéleur des objets volés. (Arrêt du 25 février 1843, Ruelle, Bull. 46.) Il en est de même de l'ignorance où le recéleur serait de la qualité de domestique de l'auteur principal (voir arrêts des 8 septembre 1809, Bartalotti, Bull. 154, et 22 août 1817, Ruel, Bull. 77) ; ou encore si cette ignorance s'étendait aux circonstances aggravantes du crime. (Arrêts des 29 mai 1817, Gouriez, Bull. 41 ; — 22 juin 1827, Reynaud, Bull. 151 ; — 18 juin 1829, Bull. 135 ; — 9 juillet 1816, Durondeau, Bull. 179 ; — 12 octobre 1849, Senac, Bull. 274.)

(35) Arrêt du 12 octobre 1849, Bull. 274, p. 390. — Voir aussi l'arrêt du 24 juillet 1847, rapporté ci-dessus à la note du n° 1305, p. 638, et arrêt du 12 octobre 1849, Senac et Boyer, Bull. 274, p. 390.

(36) Voir arrêt du 26 juin 1852, Jager, Bull. 214, p. 390.

(37) Arrêt du 31 juillet 1818, Deaux et Perdu, Bull. 112, p. 366. — Voir aussi arrêts des 24 mars 1853, Lucia, Bull. 110 ; — 30 décembre 1853, Lamarque, Bull. 611, p. 727.

(38) Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1855, Duplessis, Bull. 71, p. 126. — Voir aussi arrêts des 9 septembre 1825, Rauf, Bull. 181, et 12 novembre 1841, Henry, Bull. 322.)

(39) Voir arrêts du 10 octobre 1817, femme Ozouf, Bull. 93, et 24 fév. 1842, Lafotit, Bull. 33.

(40) Arrêt du 19 mars 1835, Margaine, Bull. 102, p. 135. — Voir aussi arrêts des 4 octobre 1827, Lartot, Bull. 25 ; — 14 janvier 1841, Cartel, Bull. 9 ; — 12 septembre 1850, Sabatier, Bull. 302, p. 456.

(41) Arrêts des 7 prairial an VIII, Foisy, Bull. 194 ; — 15 thermidor an XII, fille Vachtern, Bull. 193 ; — 13 avril 1824, Treudel, Bull. 57. Voir encore, sur la question d'excuse, ci-dessus, article 132, n° 818, p. 393 ; — l'arrêt du 30 mai 1853, cité à la note 1 de la p. 394, et en outre arrêts des 13 janvier, 29 mars et 6 octobre 1837, Roque, Portal, Lartel, Bull. 4, 68 et 256.

(42) Arrêt du 14 décembre 1850, Lucien et autres, Bull. 421, p. 623. — Voir aussi arrêt du 22 septembre 1836, Cheval, Bull. 311, p.

Bourse de Paris du 28 Avril 1888.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'AU COMPTANT' with various financial figures and percentages.

Table of market data for 'FONDS ÉTRANGERS' and 'Mines de la Loire' with various stock prices and exchange rates.

Table of market data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway companies and their stock prices.

THEATRE IMPERIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, dernière représentation de J. Puritani, opéra en 3 actes, de Bellini, chanté par M<sup>me</sup> Grisi, MM. Mario, Mico, Susini. Pour la clôture, demain vendredi, au bénéfice de M. Mario, le Trovatore.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale et dansante. SPECTACLES DU 29 AVRIL. OPÉRA. — FRANÇAIS. — Don Juan ou le Festin de Pierre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> HARDY, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 40. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 8 mai 1888, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE,

à Enghien-les-Bains, sur les bords du lac, avenue de Tivoli, 9, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère), le mardi 11 mai 1888, en la chambre des notaires de Paris.

TERRAIN A PASSY

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> ROCQUARD, le mardi 25 mai 1888.

HOTEL MEUBLÉ

A PARIS, rue Miroménil, n° 41, à vendre par adjudication, après décès, en l'étude de M<sup>e</sup> DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le mercredi 5 mai 1888, à midi.

SOCIÉTÉ LEHIDEUX ET C<sup>ie</sup>

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, à l'effet d'entendre le compte-rendu de l'année, aura lieu le 31 mai, à deux heures et demie précises.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TANNERIE

MM. les actionnaires de la société générale de Tannerie, sous la raison Lebréton et C<sup>e</sup>, aujourd'hui Guillot l'une et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale au nouveau siège social, sis à Paris, rue du Bouloi, 17, le vendredi 14 mai prochain, heure de midi, à l'effet :

SUCRERIES RAFFINERIES SCARPE

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'à la réunion qui a eu lieu le 7 courant il n'a pu être prise aucune délibération, le nombre des actions déposées n'ayant pas atteint celui exigé par les statuts.

SOCIÉTÉ DES BREVETS CHENOT

MM. les porteurs d'actions de la société civile des Brevets Chenot sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 20 mai prochain, à dix heures du matin, au siège social, à Marchienne-au-Pont, à l'effet de délibérer sur diverses mesures importantes, notamment sur des changements à apporter aux statuts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES DE CUIVRE

MM. les actionnaires de la société française des mines de cuivre sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 15 mai prochain, à trois heures de relevée, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis.

LE POUVOIR CHRÉTIEN

Discours prononcés dans la chapelle des Tuileries pendant le carême de l'année 1887. Par le R. P. VENTURA de RAULICA. Précédé d'une introduction de LOUIS VEUILLOT. 1 vol. in-8° de 600 pages. Prix : 7 fr.

LES VICTOIRES DE L'ÉGLISE

pendant les six premières années du pontificat de Pie IX, par l'abbé MARGOTTI, docteur en théologie, ouvrage traduit de l'italien et augmenté d'un chapitre sur le Voyage de Pie IX en 1857. Par J. Chantrel. 1 vol. in-8°, 6 fr.

TERRAINS A VENDRE

par lots de 250 mètres et au-dessus, depuis 2 fr. 25 c. le mètre, avec façades sur de larges avenues, au nouveau village de Valparaiso, fondé à la Varenne-Saint-Maur, devant la station du chemin de fer, près de la rivière. Très bonnes terres, matériaux de construction à bon marché.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Phox et C<sup>e</sup>, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19289).

BOISSON ÉCONOMIQUE

BREVETÉE (s. g. d. g.) NE REVENANT QU'À 3 CENTIMES LE LITRE. L'essence de spruce-fir de Lecomte, pharmacien au Havre, sert à préparer une boisson saine, agréable et tonique. — Dépôt chez M. Paton, droguiste, rue Bourthebourg, 21, à Paris. (19601)

HOTEL ET MAISON A PARIS

22 et 24, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1<sup>er</sup> juin 1888.

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (19301).

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI

Supérieur par son parfum et ses propriétés lenitives et rafraîchissantes. Rue Vivienne 33, Paris. (19527).

SOCIÉTÉ OENOPILE 164, rue Montmartre. SUCCURSALES: RUES DE L'ODÉON, 14, et PARADIS-POISSONNIÈRE, 36. VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS.

EAU LEUCODERME

de J.-P. LAHOZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le spécifique réel pour la toilette des enfants et des peaux délicates dont elle conserve la fraîcheur et la transparence.

LES ANNONCES. Réclames Indes

trielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

LES 39 AVRIL.

- List of auction items including furniture, books, and other goods, with lot numbers and descriptions.

SOCIÉTÉS.

Following the publication of the legal notice regarding the liquidation of the Société Générale de Tannerie, including details of the meeting and the liquidator's report.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Legal notices regarding the liquidation of the Société des Brevets Chenot and the Société Française des Mines de Cuivre, including details of the meetings and the liquidators' reports.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Legal notices from the Commercial Tribunal, including declarations of bankruptcy and other commercial proceedings.

ASSEMBLÉES DU 29 AVRIL 1888.

Legal notices regarding various assemblies and meetings, including those of the Société Oenophile and other commercial entities.